COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 61/2017

Portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage à 12 tonnes du chemin de Paravieille

Le Maire de la Commune de PEILLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21, L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28 et R422.4;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la Voie Communale n°29, dénommée « chemin de Paravieille » ne permet pas le passage de véhicules d'un pois supérieur à 12,000 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette voie la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12,000 tonnes;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules dont le Poids Total Roulant autorisé supérieur à 12,000 tonnes est interdite sur la Voie Communale n°29 dénommée chemin de Paravieille.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Peille.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – (Villa « La côte » - 33, Bd Franck Pilatte - BP 4179 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Nice
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de Peille,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peille, le 8 juin 2017

Le Maire de Peille,

C. PIAZZA

MAIRIE DE PEILLE (06440)